

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24_02_08_0023	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC ET DE LA PERIODICITE DU CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	C.C DU 08/02/2024
----------------------	--	------------------------------

Le **jeudi 8 février 2024**, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le **jeudi 1 février 2024**, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

70 membres du conseil en exercice.

Ont participé aux votes :

49 Conseillers communautaires présents : ABDERRAHIM Myriam – ACCETTOLA Hélène – ALIAGA Alexandre – BACCAM Marguerite – BERGER Alain – BERGER Dominique – BERTOLA-BOUDINAUD Graziella – BETON Christian – BOCHARD Jean-Jacques – BORGHI Roland – CAUGNON Patrick – CHAUMONT-PUILLET Anne – CHRIQUI Vincent – DEBES Céline – DENIS Christophe – DESFORGES Marie-Laure – DURAND Fabien – DURET Isabelle – DUSSERT Marie-Thérèse – FAYET Michel – GAGET Christine – GAGET Mathieu – GAUDE Daniel – GIRARD Jean-Pierre – GIRAUD Denis – GUETAT Christian – GUSTO Nadiège – JURADO Alain – LEGAY-BELLOD Gaël – LIGONNET Andrée – LORIOT-CARNIS Maryse – MAILLET Dorian – MARGIER Patrick – MARION Cyril – MARTI Patrick – MARY Alain – NICOLE-WILLIAMS Patrick – PAPADOPULO Jean – PASTOR Laurent – PENOT Danielle – POLSINELLI Robert – POUDEVIGNE Magaly – ROULOT Océane – SADIN Christine – SAGIROGLU Aïcha – SALMON Jean-Noël – TISSERAND Olivier – VERLAQUE Florence – VIAL Guillaume

13 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs : BADIN Pascale a donné pouvoir à DURAND Fabien – BELIME Gaëlle a donné pouvoir à BORGHI Roland – BLOND Priscilla a donné pouvoir à MARION Cyril – BOUISSET Sandrine a donné pouvoir à POLSINELLI Robert – DI SANTO Laurent a donné pouvoir à GUSTO Nadiège – DIAS Olivier a donné pouvoir à ROULOT Océane – KOPFERSCHMITT Carine a donné pouvoir à PENOT Danielle – LASSAUSAIE Carole a donné pouvoir à MARTI Patrick – LAVILLE Christophe a donné pouvoir à CHAUMONT-PUILLET Anne – LEPRETRE Aurélien a donné pouvoir à CHRIQUI Vincent – SIMON Catherine a donné pouvoir à PAPADOPULO Jean – SUCHET Noël a donné pouvoir à MARY Alain – WAJDA Daniel a donné pouvoir à VIAL Guillaume

8 Conseillers communautaires absents : AYDIN Michaël – CICALA David – NASSISI Ludovic – PARDAL Jean-Claude – PERRARD Damien – RABUEL Guy – RENARD Isabelle – ROY Nadine

Secrétaire de séance : LEGAY-BELLOD Gaël

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Publié le

Nomenclature

- 5. Institutions et vie politique
- 7. Intercommunalité

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-12 et R.2224-19-9 ;

VU l'article L.1331-8 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère et notamment son article 7 ;

VU la délibération n°16_03_29_090 du 29 mars 2016 portant création du service public d'assainissement non collectif ;

VU la délibération n°16_03_29_091 du 29 mars 2016 portant sur la périodicité du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 6 septembre 2022 ;

VU le projet de règlement du service public d'assainissement non collectif modifié en annexe à la présente délibération ;

Le rapporteur expose :

Par délibération du 26 septembre 2017, la CAPI a approuvé le règlement du service public d'assainissement non collectif. L'exercice de cette compétence a montré la nécessité de faire évoluer le règlement du service de l'assainissement non collectif.

Une présentation des modifications du dit règlement de service a été faite à la CCSPL du 6 septembre 2022, il est proposé d'approuver le Règlement du service avec les modifications suivantes :

- Article 4 (introduction de cet article):
 - Introduction des dérogations ou exonérations possibles à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif,
 - Introduction des pénalités au-delà des 10 ans de délai de raccordement
- Article 15 (article complété) :
 - Précisions sur des prescriptions techniques
- Article 20 : contrôle de la bonne exécution des ouvrages (article complété) :
 - Complément pour introduction de visite supplémentaire pour constater la correction des non conformités en cas de vérification de bonne exécution avant remblaiement
 - Introduction d'un délai d'un mois pour fournir des éléments complémentaires lors du contrôle
- Article 23 : contrôle de bon fonctionnement (article complété)
 - Introduction de la possibilité pour l'usager de demander une visite de vérification même si le dernier rapport est toujours en cours de validité
 - Introduction d'un délai d'un mois pour fournir des éléments complémentaires lors du contrôle
- Article 26.4 : redevance de contrôle de contre visite (introduction de cet article) :
 - Facturation de la redevance de contrôle de contre visite suite à la délivrance du rapport

- Article 30 : Pénalités (article complété) :
 - Différentes précisions apportées
 - Modification de la majoration de la pénalité de 100 à 400% pour absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire pour un immeuble qui doit en être équipé
 - Pénalités pour refus de contrôle

L'arrêté du 27 avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 février 2021 (article 2) définit les différents degrés de non-conformité qui peuvent être rencontrés :

- Cas a : Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- Cas b : Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- Cas c Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Le détail des fréquences de contrôles de l'assainissement non collectif et les évolutions est proposé ci-dessous :

Types de contrôles	Situation actuelle	A compter du 01/03/2024
Installation conforme	8 ans	10 ans
Installation non conforme (cas c)	6 ans	8 ans
Installation non conforme (cas a et b)	4 ans	4 ans

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté (Approuvé à l'unanimité)

DECIDE

- **D'APPROUVER** le règlement modifié du service public d'assainissement non collectif en annexe à la présente délibération
- **D'APPROUVER** la modification de la fréquence de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien en fonction de l'avis rendu lors du contrôle de l'installation..
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Jean PAPADOPULO